

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Séance du jeudi 25 juin 2026**

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19****Présents :
15****Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:**Absents:****Secrétaire de séance** : Jean-Charles ROGGERO**Secrétaire de mairie** : Sylvie PALAFFRE**Objet: Admission en non valeur (liste 8002480333) - DEL_2026_024**

Le service de gestion comptable d'Albi a adressé à la commune de Cunac la liste des créances irrécouvrables portant sur les exercices 2022 ET 2023 pour le budget principal.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes pour lesquels malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, le service de gestion comptable d'Albi n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers.

Ce sont des prestations relatives à des factures de cantine – alaé.

La répartition de ces créances par année est la suivante :

ANNEES	MONTANTS
2022	39,20 €

2023	6,15 €
TOTAL	45,35 €

Il faut noter que les montants dus sont inférieurs à 100 €, ce qui amène le service de gestion comptable à ne pas engager de poursuites au-delà des relances règlementaires.

Compte tenu du caractère irrécouvrable de ces sommes, le service de gestion comptable d'Albi demande à la commune d'admettre en non-valeur les sommes indiquées, conformément aux états transmis pour le montant total de 45,35 Euros.

Le Conseil municipal :

VU le code général des collectivités,

VU l'état des présentations et admissions en non-valeur arrêté par le comptable public en date du 02/06/2026, n° 8002480333 un montant de 45,35 € des créances irrécouvrables du budget général de la commune de Cunac pour les exercices de 2022 à 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte l'admission en non-valeur des différents titres de recettes pour les exercices 2022 et 2023, figurant dans l'état présenté par le service de gestion comptable en date du 02/06/2026.

DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Election des délégués aux divers syndicats et organismes extérieurs - Rectificatif pour la désignation des délégués du Dadou - DEL_2026_025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de la Préfecture du Tarn le 26 mai 2026 portant sur la délibération N° DEL_2026_007 du 20 mars 2026 « Election des délégués aux divers syndicats et organismes extérieurs ».

Dans cette délibération, le Conseil municipal a procédé à la désignation de deux délégués titulaires au sein du SMIX pour l'aménagement hydraulique du Dadou.

Il ressort du contrôle de légalité que cette désignation est irrégulière. En effet, notre commune n'est pas membre de ce syndicat. C'est la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui est membre de ce syndicat et qui est en représentation-substitution pour notre commune.

Il convient donc, sur la délibération N° DEL_2026_007 du 20 mars 2026, de supprimer la ligne portant sur la désignation des 2 délégués titulaires au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou.

- Considérant que la commune n'est pas concernée par la désignation des délégués du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou,
- Considérant que le courrier de la Préfecture vaut recours gracieux et prolonge le délai imparti pour exercer le contrôle de légalité,

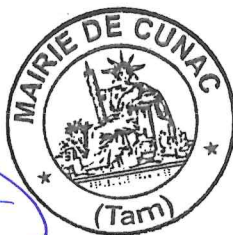
Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux de délibérer à nouveau pour présenter un acte rectificatif sur l'élection des délégués aux divers syndicats et organismes extérieurs en ce sens que l'on supprime la désignation de deux délégués titulaires au sein du SMIX pour l'aménagement hydraulique du Dadou et que les autres désignations restent sans changement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté par 19 Voix Pour (unanimité des membres présents et représentés) :

La suppression de la désignation de deux délégués titulaires au sein du SMIX pour l'aménagement hydraulique du Dadou et dit que les autres désignations actées dans la délibération N°DEL_2026_007 du 20 mars 2026 restent sans changement.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

Acte rendu exécutoire

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

**Objet: Retrait délibération N° DEL_2026_008 du 20 mars 2026
portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire -
DEL_2026_026**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de la Préfecture du Tarn le 26 mai 2026 portant sur la délibération N°DEL_2026_008 du 20 mars 2026 concernant les délégations du Conseil municipal au Maire.

Il ressort que le Conseil municipal a décidé de confier au Maire plusieurs délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L2122-22 du CGCT prévoit que le Conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées aux alinéas suivants et reprendre exactement les matières énoncées dans les alinéas suivants :

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la Commune ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Or, notre délibération ne précise ni les conditions, ni les limites, ni les montants maximums. Si le Conseil municipal ne souhaite pas en fixer, il convient de le mentionner expressément.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire doit retirer la délibération N°DEL_2026_008 du 20 mars 2026 et inviter le Conseil municipal à délibérer à nouveau pour les délégations du Conseil municipal au Maire afin de respecter les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Le courrier reçu de la Préfecture du Tarn vaut recours gracieux et prolonge le délai imparti pour exercer le contrôle de légalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve le retrait de la délibération N°DEL_2026_008 du 20 mars 2026 portant sur les

délégations du Conseil municipal au Maire et

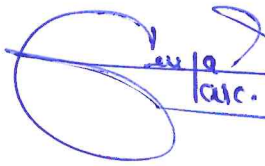
-Accepte de délibérer à nouveau sur les délégations du Conseil municipal au Maire dans le respect des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,

Jean-Charles ROGGERO



Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Délégations du Conseil municipal au Maire - DEL_2026_027

Comme suite à la réception de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de la Préfecture du Tarn le 26 mai 2026, portant sur la DEL_2026_008 du 20 mars 2026, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, il est précisé que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées aux alinéas 2°, 3°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27°.

La délibération N° DEL_2026_008 du 20 mars 2026 ne précise ni les conditions, ni les limites, ni les montants maximums. Si le Conseil municipal ne souhaite pas en fixer, il convient de le mentionner expressément.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire a fait, d'une part, délibérer le Conseil municipal, ce même jour, pour le retrait de la délibération N°DEL_2026_008 du 20 mars 2026 et d'autre part, l'invite à délibérer à nouveau afin de respecter les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Le courrier de la Préfecture du Tarn vaut recours gracieux et prolonge le délai imparti pour exercer le contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré par 19 Voix Pour (unanimité des membres présents et représentés) le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limites, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, sans limites, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLUi de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois approuvé le 11 février 2020, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limites fixées par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ; le Conseil municipal ne souhaite pas fixer de montant maximal.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sans conditions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la Commune ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

SLOW

26° De demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal sera informé de toutes décisions prises par Monsieur le Maire.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 26/06/2026
Publié ou notifié le 29/06/2026

Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

**Objet: Règlement intérieur du Conseil municipal de Cunac -
DEL_2026_028**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de la Préfecture du Tarn reçue le 26 mai 2026 portant sur la délibération N°DEL_2026_017 du 23 avril 2026 relative au règlement intérieur du Conseil municipal de Cunac.

Il ressort à la lecture du règlement intérieur que l'article 26 est irrégulier.

En effet, le compte-rendu a été supprimé depuis la réforme de la publicité des actes entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et a été remplacé par une liste des délibérations qui doit être publiée à la fois sur le site internet de la commune, s'il existe, et aux lieux habituels d'affichage en mairie dans les huit jours suivants le Conseil municipal (article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

SLOW

Ainsi, Monsieur le Maire retire la délibération N° DEL_2026_017 du 23 avril 2026 portant sur le règlement intérieur du Conseil municipal et invite le Conseil municipal à délibérer à nouveau.

Le courrier de la Préfecture du Tarn vaut recours gracieux et prolonge le délai imparti pour exercer le contrôle de légalité.

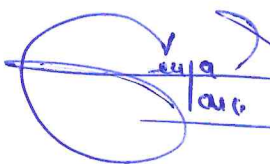
Monsieur le Maire présente aux Conseillers municipaux le règlement intérieur du Conseil Municipal avec l'article 26 actualisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

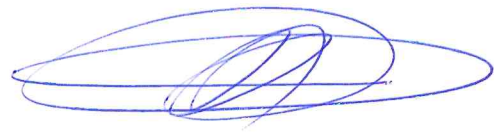
Adopte le règlement du Conseil Municipal ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

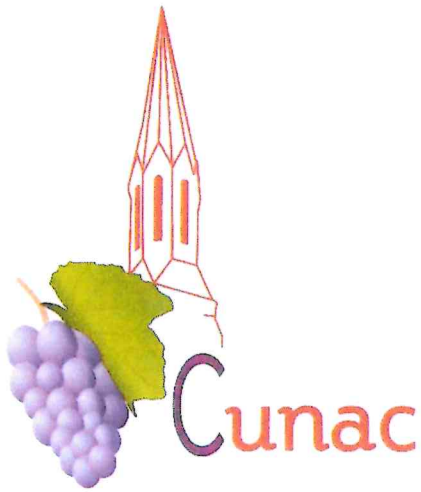
Publié ou notifié le 29/06/2026

Date de transmission de l'acte: 26/06/2026

Date de reception de l'AR: 26/06/2026

081-218100741-DEL_2026_028-DE

A G E D I



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUNAC

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 4

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Questions orales
- Article 6 :** Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 6

- Article 7 :** Commissions municipales
- Article 8 :** Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 :** Comités consultatifs
- Article 10 :** Commissions d'appels d'offres ou d'adjudication

Chapitre III : Tenue des séances 8

- Article 11 :** Présidence
- Article 12 :** Mandats
- Article 13 :** Quorum
- Article 14 :** Retard
- Article 15 :** Secrétariat de séance
- Article 16 :** Accès et tenue du public
- Article 17 :** Enregistrement des débats
- Article 18 :** Séance à huis clos
- Article 19 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 11

- Article 20 :** Déroulement de la séance
- Article 21 :** Débats ordinaires
- Article 22 :** Suspension de séance
- Article 23 :** Votes
- Article 24 :** Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions 13

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Publicité

Chapitre VI : Dispositions diverses 14

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 30 : Modification du règlement

Article 31 : Application du règlement

La prévention des conflits d'intérêts 15

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (papier ou dématérialisée) au domicile des conseillers sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent être formulées lors des questions diverses, à l'issue de la séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale quand cela est possible.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, affaires scolaires et jeunesse, intergénérationnel	6 membres
Travaux, urbanisme et aménagement du territoire	6 membres
Vie associative, gestion des structures, informations et communication	6 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Le vice-président de chaque commission est l'adjoint au maire qui en porte la délégation.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres ou d'adjudication

En référence à l'article 1411-5 du CGCT et des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT :

I - Pour les collectivités territoriales est constituée une commission d'appel d'offres ou d'adjudication à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La commission d'appel d'offres ou d'adjudication est composée des membres suivants :

Le Président : Marc VENZAL

Membres titulaires :

- Sébastien FÉRAL, Josiane GINESTET, Claude PAGÈS.

Membres suppléants :

- Jérôme CORBIÈRE, Alain HIRSON, Lysiane MAURIÈS.

II - Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres ou d'adjudication peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

VI. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres ou d'adjudication

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

VII. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres ou d'adjudication, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Retard

Un conseiller municipal arrivant après qu'une délibération soit en cours de débat ou débattue, sera exclu du vote, uniquement pour cette délibération. Il reprendra son droit de vote dès le commencement d'une nouvelle délibération.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, vérifie la présence des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Ces rectifications sont soumises au vote de l'assemblée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le quorum doit être vérifié à chaque point de l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il nomme le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, signature du Maire et du Secrétaire de séance.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est soumise au vote de l'assemblée et enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Publicité

Article L2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

La publicité des actes pris par la collectivité locale est assurée par leur publication (mise en ligne sur le site internet de la collectivité ou par voie d'affichage dans les communes de moins de 3 500 habitants), leur notification aux personnes physiques ou morales intéressées (lorsqu'il s'agit de décisions individuelles), sous réserve de leur transmission simultanée au préfet lorsqu'il s'agit d'actes soumis à l'obligation de transmission, afin qu'ils soient rendus exécutoires (cf. article L 2131-1 du CGCT).

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Dès lors que la mairie diffuse un bulletin d'information générale (bulletin municipal), l'espace réservé au groupe de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est fixé à ¼ de page A4, à l'identique de l'espace réservé au groupe majoritaire.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint et/ou à un conseiller délégué

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint et/ou à un conseiller délégué, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint et/ou le conseiller délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du conseil municipal du 25 juin 2026. Des modifications au présent règlement peuvent être prises. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Date de transmission de l'acte: 26/06/2026

Date de reception de l'AR: 26/06/2026

081-218100741-DEL_2026_028-DE

A G E D I

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

**Objet: Tarifs ALAE et Cantine au 1er septembre 2026 -
DEL_2026_029**

Rapporteur : Josiane GINESTET

La Centrale de Restauration Martel, notre prestataire de fourniture et livraison de repas à la cantine nous a indiqué que le tarif des repas allait évoluer à compter du 01/08/2026. Actuellement, le tarif est fixé à 3.72 € TTC /repas, il va passer à 3.77 € TTC.

Josiane GINESTET propose de reporter cette augmentation de 0,05 cts sur le prix du repas facturé aux familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- FIXE les tarifs d'un repas à la cantine et les frais de l'ALAE conformément aux tableaux ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Tableau n°1 CANTINE-ALAE enfants domiciliés sur la commune de Cunac					
Quotients familiaux	ALAE Matin 7h30 à 8h30	ALAE Midi 12h. à 14h.	ALAE Soir 16h30 à 18h30	REPAS Enfants Commune	Coût repas + ALAE Midi
0 à 500	1,12 €	0,51 €	2,25 €	4,30 €	4.81 €
501 à 649	1,16 €	0,53 €	2,32 €	4,38 €	4.91 €
650 à 799	1,19 €	0,54 €	2,40 €	4,48 €	5.02 €
800 à 1000	1,23 €	0,55 €	2,46 €	4,57 €	5.12 €
1001 à 1699	1,25 €	0,57 €	2,50 €	4,66 €	5.43 €
1700 à 2899	1,45 €	0,77 €	2,70 €	4,86 €	5.63 €
2900 et plus	1,75 €	1,07 €	2,80 €	4,96 €	6.03 €

QUOTIENT FAMILIAL (QF)	Tableau n°2 CANTINE-ALAE				
	Enfants domiciliés hors Commune de Cunac				
	ALAE Matin 7h30 à 8h30	ALAE Midi 12h à 14h	ALAE Soir 16h30 à 18h30	REPAS Enfants hors Commune	Coût repas + ALAE du midi
0 à 500	1,22 €	0,51 €	2,40 €	4,85 €	5.36 €
501 à 649	1,26 €	0,53 €	2,47 €	4.94, €	5.47 €
650 à 799	1,29 €	0,54 €	2,55 €	5.03 €	5.57 €
800 à 1000	1,33 €	0,55 €	2,61 €	5.12 €	5.67 €
1001 à 1699	1,35 €	0,57 €	2,65 €	5.21 €	5.78 €
1700 à 2899	1,55 €	0,77 €	2,85 €	5.41 €	6.18 €
2900 et plus	1,85 €	1,07 €	2,95 €	5,96 €	7.03 €

- ARRETE les tableaux des tarifs Cantine-ALAE, à compter du 1^{er} septembre 2026, prenant en compte la tarification sociale des cantines scolaires, comme suit :

Tableau n°1 CANTINE-ALAE enfants domiciliés sur la commune de Cunac					
Quotients familiaux	ALAE Matin 7h30 à 8h30	ALAE Midi 12h. à 14h.	ALAE Soir 16h30 à 18h30	REPAS Enfants Commune	Coût repas + ALAE MIDI
0 à 500	1,12 €	0,51 €	2,25 €	0.70 €	1.21 €
501 à 649	1,16 €	0,53 €	2,32 €	1 €	1.53 €
650 à 799	1,19 €	0,54 €	2,40 €	1 €	1.54 €
800 à 1000	1,23 €	0,55 €	2,46 €	1 €	1.55 €
1001 à 1699	1,25 €	0,57 €	2,50 €	4,66 €	5.43 €
1700 à 2899	1,45 €	0,77 €	2,70 €	4,86 €	5.63 €
2900 et plus	1,75 €	1,07 €	2,80 €	4,96 €	6.03 €

QUOTIENT FAMILIAL (QF)	Tableau n°2 CANTINE-ALAE				
	Enfants domiciliés hors Commune de Cunac				
	ALAE Matin 7h30 à 8h30	ALAE Midi 12h à 14h	ALAE Soir 16h30 à 18h30	REPAS Enfants hors Commune	Coût repas + ALAE du midi
0 à 500	1,22 €	0,51 €	2,40 €	0.70 €	1.21 €
501 à 649	1,26 €	0,53 €	2,47 €	1 €	1.53 €
650 à 799	1,29 €	0,54 €	2,55 €	1 €	1.54 €
800 à 1000	1,33 €	0,55 €	2,61 €	1 €	1.55 €
1001 à 1699	1,35 €	0,57 €	2,65 €	5.21 €	5.78 €
1700 à 2899	1,55 €	0,77 €	2,85 €	5.41 €	6.18 €
2900 et plus	1,85 €	1,07 €	2,95 €	5,96 €	7.03 €

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 26/06/2026
Publié ou notifié le 29/06/2026

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Tarifs ALSH au 1er juillet 2026 - DEL_2026_030

Josiane GINESTET, rapporteur

La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn reconduit la campagne Aide Accès ALSH (AAALSH) pour l'année 2026.

Cette aide, attribuée sous forme de subvention aux gestionnaires d'ALSH, a pour objectif de favoriser l'accès de tous les enfants aux structures d'accueil, sous réserve de l'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles, conformément aux conditions fixées par la Caf.

Afin de pouvoir prétendre à l'AAALSH, les grilles tarifaires (identiques pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole) doivent respecter les 5 tranches de Quotient Familial (QF) déterminées par la Caf du Tarn.

A ce jour, les grilles tarifaires de Cunac comportent 7 tranches de QF.

Josiane GINESTET propose au Conseil municipal de modifier ces grilles tarifaires pour les ramener aux 5 tranches définies par la CAF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DETERMINE 5 tranches de quotient familial dans nos tarifs,

-FIXE les tarifs de l'ALSH, à compter du 1^{er} juillet 2026, (Régime Général de la CAF et aux Régimes Spécifiques (type MSA) comme suit :

Tableau n°1 : TARIFS ALSH COMMUNE DE CUNAC au 1^{er} juillet 2026

Enfants domiciliés à CUNAC et fréquentant l'école de CUNAC ou ne fréquentant pas l'école de CUNAC

Quotients familiaux	1 à 499	500 à 699	700 à 899	900 à 1099	1100 et +
Journée sans repas 7h30/12h00 et 14h00/18h30	4,76	5,98	8,08	9,30	10,75
Demi-journée sans repas 7h30/12h00 ou 14h00/18h30	2,51	3,14	4,21	4,87	5,64
Journée avec repas	9,06	10,36	12,56	13,87	15,41
Demi-journée avec repas 7h30/14h00 ou 12h00/18h30	6,81	7,52	8,69	9,44	10,30
Mini séjour. La journée	17,57	30,04	35,71	42,52	51,59

Tableau n° 2 : TARIFS ALSH HORS COMMUNE DE CUNAC au 1^{er} Juillet 2026

Enfants non domiciliés à CUNAC et fréquentant l'école de CUNAC ou ne fréquentant pas l'école de CUNAC

Quotients familiaux	1 à 499	500 à 699	700 à 899	900 à 1 099	1 100 et plus
Journée sans repas 7h30/12h00 et 14h00/18h30	5,38	6,97	9,59	11,16	13,02
Demi-journée sans repas 7h30/12h00 ou 14h00/18h30	2,69	3,50	4,80	5,58	6,51
Journée avec repas	10,61	12,30	15,02	16,69	18,65
Demi-journée avec repas 7h30/14h00 ou 12h00/18h30	7,92	8,83	10,23	11,11	12,14
Mini séjour. La journée	20,97	33,45	40,25	47,05	54,99

SLOW

Les tarifs inscrits sur les tableaux s'appliquent au Régime Général de la CAF et aux Régimes Spécifiques (type MSA).

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,

Jean-Charles ROGGERO

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Chantier Loisirs Jeunes été 2026 - DEL_2026_031

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux de l'initiative de la Commission finances, affaires scolaires et jeunesse, intergénérationnel, d'organiser un chantier loisirs jeunes cet été 2026. Il rappelle que c'est un dispositif soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord aux associations et aux collectivités locales.

"Ce chantier" est ouvert aux jeunes âgés de 12 à 14 ans (né(e)s en 2012, 2013 et 2014, limité à 10 participants et sera encadré par un animateur.

Il comprend :

- la partie "chantier" de 5 jours, du 6 au 10 juillet 2026 de 9h à 16h et portera sur des actions d'utilité sociale de nature citoyenne ou solidaire (intergénérationnelles, environnementales, culturelles, numériques ou s'inscrivant dans une démarche de développement durable. "Le chantier" doit favoriser l'implication des jeunes à chaque étape de sa mise en oeuvre, et

- la partie "loisirs" est sur 1 jour, le 13 juillet 2026 et/ou à définir avec les participants ; elle constitue la contrepartie de l'investissement demandé au groupe de jeunes.

Pour le financement du chantier loisirs jeunes, l'engagement financier de la CAF et de la MSA ne s'applique qu'à la réalisation des loisirs et à l'animation du projet dans sa globalité.

Une participation doit être demandée aux familles pour le loisir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la participation des familles à 2 € par jeune inscrit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, valide ce chantier loisirs jeunes et approuve la participation des familles à 2 € par jeune inscrit.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 26/06/2026
Publié ou notifié le 29/06/2026

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Convention d'occupation du domaine public pour la Maison des Assistantes Maternelles (M.A.M.) - DEL_2026_032

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention d'occupation du domaine public pour la Maison des Assistantes Maternelles (M.A.M.).

Cette convention d'occupation du domaine public est un accord légal, entre la Commune de Cunac et l'Association la MAM' en naturelle, qui régit l'utilisation de la Maison des Assistantes Maternelles située au 1 rue des écoles 81990 CUNAC, appartenant à la commune.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux l'autorisation de signer cette convention avec l'Association la MAM' en naturelle représentée par Madame CORDEBOIS Cécile et Madame PAULIN Coline, en leur qualité de co-présidentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la Maison des Assistantes Maternelles ci-annexée avec ses documents joints et

-charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



[Handwritten signature in blue ink]

Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

[Handwritten signature in blue ink]

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 26/06/2026
Publié ou notifié le 29/06/2026

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

I - IDENTIFICATION DES PARTIES

La commune de CUNAC 81990, représentée par Monsieur Marc VENZAL, son Maire en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération du 25.06.2026

Ci-après désigné « la commune »,

ET

L'association la MAM' en NATURELLE dont le siège est fixé au 48 Chemin des Fargues 81990 CUNAC, représentée par Mesdames CORDEBOIS Cécile et PAULIN Coline, en leur qualité de co-présidentes,

Ci-après désigné « les preneuses »,

Ensemble désignés « les parties »

Les parties déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et qu'ils ne font pas l'objet et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, etc. *Rappel du devoir d'information*

Les parties au présent contrat reconnaissent être informées des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 1112-1 du Code civil. Il résulte de ce texte que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat ou la qualité des parties.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

En exécution de l'[article 1112-1 du Code civil](#) précité, et conformément à l'obligation de bonne foi énoncée par l'[article 1104 du Code civil](#), chacune des parties déclare avoir communiqué à son cocontractant tous les éléments en sa possession susceptibles d'influer sur sa décision de conclure le présent contrat, concernant notamment l'immeuble loué et son environnement d'une part, et d'autre part sa situation personnelle.

II. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUÉ

La commune consent une convention d'occupation du domaine public aux preneuses, qui acceptent, portant sur le local à usage de maison d'assistantes maternelles situé au 1 rue des Écoles 81990 CUNAC.

Les preneuses déclarent parfaitement connaître les lieux loués aux vues des divers documents et renseignements qui leur ont été communiqués et pour les avoir visités. Un état des lieux sera établi avant l'entrée dans les lieux, contradictoirement et amiablement, et sera ci-annexé.

III. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE LOUÉ ET SES ÉQUIPEMENTS

A. - Renseignements hypothécaires

La commune est propriétaire du bien loué par acquisition

B. - Servitudes

La commune déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude.

C. - Diagnostics immobiliers

1° État des risques et pollutions

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques et dans une commune où les dispositions des articles L. 125-1, I et II du Code de l'environnement sont applicables, un état des risques naturels et technologiques sera mis à disposition des preneuses et annexé ultérieurement à la présente convention, conformément à l'article L. 125-5, II de ce même code.

Cet état, datant de moins de 6 mois, sera établi par la commune sur le modèle d'imprimé prévu à cet effet.

En outre, la commune déclare, conformément aux dispositions de l'[article L. 125-1, IV du Code de l'environnement](#) que l'immeuble loué n'a à sa connaissance subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'[article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances](#), pendant la période où il en a été propriétaire, ou dont il a été lui-même informé en application du texte précité.

2° Performance énergétique de l'immeuble

L'immeuble objet de la présente convention entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à [l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation](#).

En conséquence, et en application de l'article L. 126-29 du même code, un diagnostic conforme aux dispositions de [l'article R. 134-2 du Code de la construction et de l'habitation](#) est ci-annexé. Ce diagnostic, datant de moins de dix ans, a été établi à la demande de la commune par le cabinet ELAIS DIAGNOSTIC IMMOBILIER situé à ALBI, 23 Rue de TERSSAC et par le cabinet AC ENVIRONNEMENT situé à ALBI, 14 chemin de la Fondue, experts répondant aux diverses exigences posées par les [articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation](#), et titulaire de la certification avec mention " diagnostic de performance énergétique tout type de bâtiment ", ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert à la commune lors de l'achat du bien en date du 26 novembre 2026, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code.

La commune déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic, aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé au preneur qu'aux termes de [l'article L. 126-29, alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation](#), il ne peut se prévaloir à l'encontre de la commune des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

3° Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante

Cf. document joint daté du 26 novembre 2025

4° Présence éventuelle de termites et de mérule

Cf. document joint daté du 26 novembre 2025

D. - Autres renseignements concernant l'immeuble

1° Situation de l'immeuble au regard de la réglementation concernant la sécurité incendie.

Une déclaration a été déposée auprès de la préfecture et validée par la sous-commission du SDIS en date du 03 avril 2026 (Cf. document joint).

2° Situation de l'immeuble au regard de la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées

Avis favorable de la DDT commission PMR. Le local est conforme à la réglementation portant sur un ERP de catégorie 5 (Cf document joint daté du 02 avril 2026).

IV. - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi, contradictoirement et amiablement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés aux preneuses.

V. - AFFECTATION DES LIEUX LOUÉS

Les preneuses ne pourront utiliser les lieux que pour l'exercice de l'activité d'une maison d'assistantes maternelles.

Les lieux loués ne pourront être affectés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celles indiquée ci-dessus.

Les preneuses ne pourront affecter les locaux loués, en tout ou partie, à un autre usage, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

VI. - DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 années à compter du 1 septembre 2026.

1° Congés par les preneuses

Les preneuses auront la faculté de résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de notifier sa décision à la Commune au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres. Si le congé est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois sera celle apposée par l'administration des Postes lors de la remise de l'envoi à la commune.

Ces exigences sont de rigueur : si un congé ne respecte pas ces conditions de forme et de délai, il ne pourra produire aucun effet, de convention expresse entre les parties.

Les preneuses pourront également donner congé pour l'expiration de la convention , dans les conditions stipulées ci-dessous à l'article XVI.

En cas de congé notifié par les preneuses, celui-ci sera redevable de la redevance et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre occupant en accord avec la commune.

À l'expiration du délai de préavis, les preneuses seront déchues de tout titre d'occupation et elles devront restituer les lieux selon les prescriptions de l'article XVI ci-après.

2° Congé par la commune

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général.

Elle pourra également résilier la convention pour faute des preneuses : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :

- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
- la rupture du caractère personnel de la Convention .

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti aux preneuses pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la commune.

VII. - CONDITIONS FINANCIÈRES

A. - Redevance

1° Montant

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 500 €.

Cette redevance sera payée et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

2° Paiement

La redevance convenue, soit 500 euros par mois, sera payable par trimestre à terme échu. Le premier paiement aura lieu le 1^{er} décembre 2025. La commune sera tenue de délivrer gratuitement quittance.

3° Révision de la redevance

La redevance sera indexée sur l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, base 100 au quatrième trimestre 1953.

La redevance stipulée sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.

À compter du 1^{er} septembre 2027 et pour chacune des années suivantes à cette même date du 1^{er} septembre, la redevance variera automatiquement sans que la commune ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Retard dans la publication de l'indice

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, l'indice de référence n'est pas publié, la redevance sera payée provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de redevance sera alors dû rétroactivement par le preneur.

Disparition de l'indice

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser la redevance à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

B. - Charges

Les preneuses s'obligent à effectuer les paiements, en sus de la redevance, des charges ci-dessous énumérées, cette énumération devant être considérée comme non limitative concernant la responsabilité des preneuses :

Nature des charges

Eau, Électricité, Téléphonie et connexions internet.

C. - Impôts et taxes

Les preneuses acquitteront tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elles seront assujetties personnellement et notamment la redevance spéciale des ordures ménagères.

VIII. - ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS

Article 1er . Obligation générale

Les preneuses entretiendront les lieux loués en bon état, en effectuant, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations auxquelles elles sont tenues aux termes de la présente convention, de manière à restituer les lieux en bon état en fin de convention.

Le matériel mis à disposition par la commune sera entretenu par la commune. La liste de ce matériel est détaillée dans l'état des lieux.

Article 2 . Obligation de prévenir la Commune

Les preneuses devront prévenir immédiatement la Commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent convention, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, la commune sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

IX. - TRAVAUX EN COURS DE CONVENTION

A. - Travaux effectués par les preneuses

Article 1^{er}. Travaux nécessitant une autorisation préalable

Les preneuses ne pourront, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice ou au clos, au couvert et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable de la commune.

Les preneuses ne pourront faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit de la commune.

Article 2 . Sort des travaux et embellissements

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par les preneuses, même avec l'autorisation de la Commune, resteront en fin de convention, la propriété de cette dernière, sans indemnité, à moins que la Commune ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais des preneuses.

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par " fin de convention ", l'expiration de la période contractuelle, pendant laquelle les travaux ou améliorations ont été effectués ou, en cas de tacite prolongation, la date à laquelle cette tacite prolongation prendra fin.

B. - Travaux effectués par la commune

Les preneuses souffriront sans indemnité toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et elles ne pourront demander aucune diminution de redevance quelle qu'en soit l'importance. Elles devront également souffrir tous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble ; le tout sous réserve des dispositions de l'[article 1724 du Code civil](#).

En application de ce texte, si les travaux durent plus de vingt et un jours, la redevance sera diminuée en fonction de la durée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par les preneuses.

Toutefois cette clause ne s'appliquerait pas si les travaux entraînaient un arrêt de l'activité des preneuses ou une gêne excessive dans l'exercice de cette activité ou encore une baisse notable de leur chiffre d'affaires. Elles pourraient alors prétendre à une diminution de la redevance, en fonction de la durée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée pour elles, sans préjudice de l'éventuelle action en dommages-intérêts à l'encontre de tiers dont la responsabilité serait engagée.

Les preneuses devront déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'elles auraient faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

X. - RÉPARATIONS

Article 1^{er} . Charge des réparations

Les preneuses ne seront tenues d'effectuer que les seules réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure et les réparations d'entretien. Toutes les autres réparations seront à la charge de la commune.

Article 2 . Exécution des réparations

Les preneuses et la commune, s'obligent à effectuer les réparations leur incombant respectivement au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge, à moins qu'elles ne préfèrent former une demande de résiliation de la convention , sans préjudice de dommages-intérêts.

XI. - OBLIGATIONS DES PRENEUSES CONCERNANT LA JOUISSANCE DES LIEUX

A. - Modalités de jouissance des locaux par les preneuses

Les preneuses veilleront à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par leur fait, ni par celui de ses préposés. Elles devront notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Elles devront se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de leurs activités, les preneuses devront l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Les preneuses feront leur affaire personnelle, de façon que la Commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Elles auront à leur charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis de la commune de toute action en dommages-intérêts de la part des autres preneurs ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Elles devront en outre faire leur affaire personnelle, sans pouvoir n'exercer de ce fait aucun recours contre la Commune, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elles desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à leur aménagement et/ou leur utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans ces locaux. La commune ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

B. - Visite des lieux

Article 1^{er} -En cours de convention

Les preneuses devront laisser la commune, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Elles devront également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

Article 2- En cas de vente de l'immeuble ou de relocation en fin de convention

En cas de mise en vente de l'immeuble, les preneuses devront laisser visiter les locaux loués par la commune ou ses représentants, à raison de 2 heures par jour, les jours ouvrables. Les horaires seront fixés d'un commun accord entre la commune et les preneuses, pendant les plages horaires les moins dommageables pour l'activité des preneuses. À défaut d'accord, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le juge des référés du tribunal judiciaire territorialement compétent pour faire fixer ces plages horaires.

Les preneuses seront soumises aux mêmes obligations si elles quittent les lieux pour une cause quelconque [congé, résiliation de la convention, etc.], pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ.

Si l'immeuble est mis en vente, les preneuses devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration de la convention : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourra être apposé sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

XII. - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

A. - Vices cachés

La commune déclare ne pas avoir connaissance de vices-cachés.

B. - Responsabilités et recours

Les preneuses renoncent à tous recours en responsabilité ou réclamation contre la commune, tous mandataires de la commune et leurs assureurs, et s'engagent à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont les preneuses pourraient être victimes dans les locaux loués. Les preneuses renoncent expressément au bénéfice du [troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil](#), la commune n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement des locaux loués ;
- c) en cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Les preneuses seront seules responsables des dégâts causés

par le gel, dont elles devront assumer la réparation. Il leur appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

- d) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours de la convention , quelle qu'en soit la cause. Elles prendront donc à leur compte personnel et à leur charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

En outre, il est expressément convenu :

- que les preneuses feront leur affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les preneuses ne pourront rien réclamer au commune, tous les droits desdits preneuses étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

XIII. - ASSURANCES

Article 1er . Obligation d'assurance

Les preneuses devront assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc. pendant toute la durée de la convention desdits locaux tous les aménagements qu'elles auront apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises leur appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que leur responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont les preneuses pourraient être responsables, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au commune à chaque réquisition de celui-ci.

Article 2 . Renonciation à recours par l'assureur

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre la commune, tous mandataires de la Commune ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Article 3 . Renonciation à recours par les preneuses

Les preneuses renoncent expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

XIV. - DESTRUCTION DES LOCAUX LOUÉS

Si les locaux, objet de la présente convention, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté de la commune, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, les preneuses ne pourraient obtenir qu'une réduction de la redevance en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation de la convention.

XV. - TRANSMISSION DU CONTRAT

A. - Cession de la convention

Toute cession du droit à la convention, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

B. - Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

XVI. - EXPIRATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin de plein de droit à sa date d'échéance.

Si les parties souhaitent poursuivre leurs relations contractuelles après l'expiration de la convention, sous réserve qu'il soit procédé à la modification de certaines de ses clauses (par exemple la durée de la convention, la redevance...) il leur appartiendra de procéder à son renouvellement.

XVII. - RESTITUTION DES LIEUX

Dans tous les cas où les preneuses devraient restituer les lieux, à la suite par exemple d'un congé donné par elles, d'un congé donné par la Commune, d'une procédure en résiliation de convention ou d'une résiliation de plein droit résultant de la mise en jeu de la clause résolutoire, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où les preneuses auront remis l'ensemble des clés des locaux loués à la Commune. En contrepartie, la Commune devra lui délivrer un récépissé daté et signé, indiquant le détail des clés qui lui sont restituées.

Si les preneuses se maintenaient indûment dans les lieux, elles encourraient une astreinte de 50 euros par jour de retard. Elles seraient, en outre, débitrice d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base de la redevance globale de la dernière année d'occupation majorée de 50 %.

Un mois avant de déménager, les preneuses devront, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquis, du paiement des contributions à leur charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de redevance et de charges, et communiquer à la Commune leurs futures adresses.

Elles devront également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration de la convention ou celui de leur départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé à un état des lieux, établi contradictoirement et amiablement par la Commune et les preneuses ou par un tiers mandaté par eux, en autant d'exemplaires que de parties. Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera recouru à un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la commune et le preneur. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Les preneuses devront faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour leur départ effectif.

Dans l'hypothèse où les preneuses ne réaliseraient pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où elles ne répondraient pas à la convocation de la Commune ou se refuseraient à signer l'état des locaux, la Commune fera chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le preneur devra alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, les preneuses seraient redevables envers la Commune d'une indemnité égale au redevance et aux charges, calculée *prorata temporis*, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des

réparations incombant au preneur.

XVIII. - DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie équivalent à 1 mois de loyer, soit 500 euros, sera versé à la commune lors de la signature de la convention.

XIX. - CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE DES PRENEUSES

En cas de modification des statuts des preneuses, elles devront en faire part à la Commune laquelle devra se prononcer pour autoriser la poursuite de l'exécution de la convention.

XX. - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance ou de tout rappel de redevance consécutif à une augmentation de celui-ci, ou à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention ou encore d'inexécution des obligations imposées aux preneuses par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si dans ce cas, les preneuses se refusaient à quitter les lieux loués, elles encourraient une astreinte de 50 euros par jour de retard. Elles seraient, en outre, débitrice d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du dernier redevance exigible majoré de 50 %.

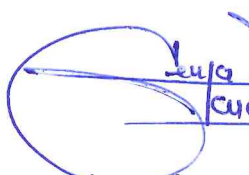
Dans le cas où la Commune n'exécuterait pas les obligations qui lui sont imparties par le présent convention ou par la législation ou la réglementation en vigueur, les preneuses pourraient également, si elles estiment y avoir intérêt, se prévaloir de la clause résolutoire de plein droit. Un mois après un commandement d'exécuter ou une injonction de faire rester sans effet, la présente convention serait résolue de plein droit.

XXI. - DÉCLARATIONS FISCALES -TVA

La redevance n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Fait à CUNAC le 31 août 2026 en deux exemplaires

Pour la commune,


Le maire



Pour les preneuses,

MAM 'en NATURELLES

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet - DEL_2026_033

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux de créer un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à Temps Non Complet à raison de 27 heures hebdomadaires à compter du 16 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de créer ce poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à Temps Non Complet à raison de 27 heures hebdomadaires à compter du 16 septembre 2026 et

- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la nomination d'un agent.

SLOW

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Rendu exécutoire,

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

République française

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation: 19/06/2026

**Membres en
exercice : 19**

**Présents :
15**

**Votants:
19**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Isabelle REDON, Claude PAGES, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Marie-Hélène BRUNEL, Pascal FERNANDEZ, Alain HIRSON, Sylvie MARTY, Valérie TEULET, Marc VALENTIN, Sébastien FERAL, Céline ESCAFFRE, Jérôme CORBIÈRE, Laurent SEGOND

Représentés: Anne MAZARS représentée par Isabelle REDON, Frédéric RIGAUD représenté par Marc VENZAL, Lysiane MAURIÈS représentée par Claude PAGES, Amélie BLACQUIERES représentée par Jean-Charles ROGGERO

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Jean-Charles ROGGERO

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

**Objet: Evaluation du PLUi - Avis de la commune de Cunac -
DEL_2026_034**

La Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albigeois a été approuvé le 11 février 2020. Ce premier document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions permettant d'apporter au territoire l'agilité nécessaire pour répondre aux besoins des communes et des porteurs de projet.

Ce premier document d'urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une évaluation réglementaire. Ceci est un exercice obligatoire, inscrit dans le Code de l'urbanisme sous l'article L.153-27 qui dispose que l'autorité compétente en matière de planification doit procéder à l'analyse des résultats de l'application du plan, six ans au plus tard après la délibération d'approbation du PLUi.

L'analyse du rapport d'évaluation fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire après avoir recueilli l'avis des Conseils municipaux des communes du territoire sur l'opportunité de maintenir, de réviser ou de modifier le PLUi.

Le rapport d'évaluation des six ans d'application du PLUi de l'Albigeois répond aux indicateurs fixés dans le rapport de présentation établi lors de son élaboration. Il a été réalisé par le service de planification territoriale de l'agglomération en associant l'ensemble des services communautaires concernés ainsi que des communes. La méthodologie appliquée est la suivante :

- Une analyse des indicateurs quantitatifs qui résulte de l'application du PLUi par rapport aux objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Une analyse des indicateurs qualitatifs sur le déploiement du projet politique porté par les différents acteurs du territoire et sur l'utilisation des outils opérationnels qui leurs sont mis à disposition pour le portage des différents aménagements du territoire. L'analyse qualitative s'appuie également sur les différents projets et programmes portés par l'ensemble des communes de l'Albigeois.

Le rapport d'évaluation apporte un regard qui se nourrit de l'analyse des indicateurs qualitatifs et quantitatifs afin d'avoir un point de vu plus objectif sur la dynamique territoriale portée entre 2020 et 2025.

La structure du rapport d'évaluation s'appuie sur celle du PADD du PLUi de l'Albigeois. Il se compose de 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Dessiner le grand Albigeois de demain
- Axe 2 : Organiser le grand Albigeois de demain
- Axe 3 : Assurer le grand Albigeois de demain

Ces axes sont déclinés en orientations et sous-orientations pour répondre aux problématiques en lien avec les questions de l'habitat, des déplacements, du développement économique, de l'accueil démographique et de la protection des ressources naturelles et agricoles etc.

L'analyse des résultats est consignée dans un tableau de synthèse dans le rapport ci-joint. Chaque orientation a fait l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de couleurs déterminant le degré de validation de l'indicateur ou de l'objectif porté par l'orientation : gris (non évalué), rouge (non atteint), orange (en cours) et vert (atteint). L'avis porté tient également compte du contexte socio-économique dans lequel le projet politique a été déployé sur l'ensemble du territoire.

Axe 1 : dessiner le grand Albigeois de demain

Le projet de territoire décliné dans le PADD projetait une croissance de 1,3 % dans l'objectif d'atteindre 95.000 habitants en 2030 (Axe 1, 1^{er} point). Cet objectif ne semble pas atteignable, dans la mesure où le territoire recense 84.750 habitants en 2022 soit une croissance de 0,5 % inférieure à l'objectif défini. Les objectifs de production de logements ont été atteints conformément aux attentes du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur. L'évaluation sur les dernières années confirme la tendance révélée par le PLH mettant en corrélation la réduction de la taille des ménages et la dynamique résidentielle. Un effort a été également réalisé pour réduire la vacance (-0,12 % sur la période 2015-2021) et le taux aujourd'hui mesuré est estimé raisonnable et permet la fluidité du parcours résidentiel.

Les objectifs de développement économique en matière de consommation d'espace ont été atteints. Les autres orientations développées dans le PADD n'ont été que partiellement atteintes dans l'attente des études relatives à la qualité d'aménagement des ZAE et les études de densification actuellement en cours. Les politiques portées sur l'ensemble du territoire ont permis de garantir un niveau de service et d'équipement correct sur chaque niveau de

l'armature territoriale.

Axe 2 : Organiser le Grand Albigeois de demain

A travers le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le schéma directeur cyclable, la communauté d'agglomération s'est engagée dans une politique de mobilité volontaire qui s'est traduite par le portage de nombreux projets axés sur le développement du réseau cyclable et sur l'efficience des transports en commun. Les indicateurs montrent que l'objectif est partiellement atteint. L'évaluation de l'évolution des pratiques montre une croissance des modes doux toutefois les chiffres détaillés seront connus à la livraison de l'enquête sur la mobilité des ménages.

Les enjeux autour du paysage, de l'architecture sont traduits dans le PADD comme la volonté de valoriser le cadre de vie de l'Agglomération. Les différentes règles du PLUi ont permis de protéger en partie le patrimoine paysager, naturel et bâti du territoire.

Enfin, les objectifs de désenclavement numérique des territoires portés par l'État et le département sont atteints puisque le chantier est finalisé à plus de 80 % sur le territoire communautaire.

Le volet relatif à l'évaluation des parcs et jardins publics n'a pu être évalué en raison de l'absence de définitions communes et partagées à l'échelle de l'agglomération.

Axe 3 : Assurer le grand Albigeois de demain

L'ensemble des objectifs énoncés précédemment nécessitent pour leur mise en œuvre une consommation foncière des terres agricoles et naturelles. L'habitat et le développement économique ont fait l'objet d'une attention particulière dans la définition des objectifs du PADD puisque ces aménagement ont représenté l'écrasante majorité de la consommation foncière.

Pour l'habitat, 64 ha de foncier ont été consommés sur les 90 ha projetés. On constate que l'urbanisme intercommunal tend ainsi vers un modèle moins consommateur d'espace tout en permettant de répondre aux besoins des habitants.

L'analyse de la dynamique économique révèle le même constat puisque la consommation de foncier économique est largement inférieure à ce qui avait été projeté. 11 ha ont été consommés contre 24 ha évalués dans le PADD. De fait, les enjeux des zones naturelles et agricoles ont été pris en compte dans les différents documents du PLUi et les mesures de protection mises en place ont permis de préserver ces espaces.

Rappelons toutefois que les objectifs définis dans le cadre du présent PLUi doivent également être étudiés à travers le prisme de la loi Climat et Résilience qui nous demande de diviser par deux notre consommation foncière sur la décennie actuelle par rapport à la décennie précédente.

Les objectifs de protection des populations ont été atteints dans les secteurs exposés aux risques naturels. Une marge de progression existe pour les secteurs exposés au bruit ; les dispositions de la loi pour ces secteurs relèvent essentiellement du code de la construction.

L'évaluation des objectifs sur les activités dans ces zones n'est cependant que partiellement atteinte puisque l'activité agricole sur le territoire est en régression. Ce phénomène s'explique essentiellement par différentes évolutions liées aux métiers, ne relevant donc pas du document d'urbanisme. L'arrivée de jeunes agriculteurs sur le territoire ne permet pas de contrebalancer la tendance liée au vieillissement. Les diagnostics menés dans le cadre du Schéma de

Cohérence Territoriale (SCoT) devraient nous permettre d'en savoir davantage sur les évolutions du métier dès 2026.

Ces premiers éléments techniques n'apportent pas toute la lumière sur notre document d'urbanisme puisque les données sur lesquelles l'évaluation est menée n'ont pas toutes été mises à jour sur le même pas de temps et que le pas de temps mesuré n'est pas forcément celui de l'évaluation (données INSEE, ...). Certaines données ne sont par ailleurs pas vérifiables, l'indicateur retenu lors de l'approbation ayant évolué.

Bilan qualitatif

La méthodologie d'évaluation du PLUi inscrite dans le rapport de présentation est centrée sur l'évaluation des objectifs politiques portés par le territoire. Afin d'avoir une vision plus large sur l'application du document d'urbanisme, une concertation auprès des communes du territoire a été réalisée courant septembre pour évaluer les pièces réglementaires (règlement écrit, règlement graphique, orientation d'aménagement programmée, prescription, annexes...). Cette consultation a été l'occasion d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées sur la mise en œuvre du PLUi.

Cette analyse plus sensible, issue des 16 entretiens avec les élus du territoire et des réponses aux questionnaires, souligne notamment que :

- le document a permis de répondre à un grand nombre de sujets notamment la préservation des zones agricoles et naturelles ;
- le document a permis de produire les logements nécessaires au territoire et il a globalement permis de préserver le paysage ;
- il est nécessaire de maintenir la dynamique économique moteur de l'attractivité du territoire ;
- le document est complexe et pas toujours évident à prendre en main ;
- le contexte du début de mandat, marqué par la crise sanitaire, n'a pas permis une appropriation suffisante du document, ce document a très vite été mis en application par les élus ;
- certains zonages sont parfois trop larges dans ce qui peut être autorisé (destinations autorisées au chapitre 1, formes urbaines au chapitre 2), d'autres trop restrictifs (art. 1.1 des zones UIC 2 et 3) et il pourrait être opportun d'apporter plus de précision dans l'outil ;
- certains outils sont insuffisants à l'image de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunale « Principes généraux urbains et environnementaux ».

Ces remarques doivent alimenter les évolutions en vue de :

- Simplifier l'écriture de la règle (simplification de la trame du règlement, tournure de phrase complexe) ;
- Faciliter la concordance des pièces du règlement ;
- Rendre plus lisibles et opérationnelles les OAP intercommunales.

Ce document a posé les premières bases d'un travail intercommunal. Il est cependant impératif d'inscrire le présent document d'urbanisme dans la trajectoire définie par la loi Climat et Résilience et amendée par la loi ZAN de 2023. Ce travail est d'ores et déjà engagé avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la Région Occitanie modifié en 2025 et par le SCoT du Grand Albigeois en cours de révision.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'ouvrir le débat sur l'évaluation du PLUi, puis de prendre acte du rapport d'évaluation du PLUi qui conclue sur une proposition de révision du PLUi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2 et L153-27,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2020,

VU le support de présentation de l'évaluation du PLUi présenté en séance et annexé à la présente délibération,

VU le rapport d'évaluation du PLUi,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport d'évaluation du PLUi à 6 ans proposant la révision du document.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles ROGGERO

Rendu exécutoire,

Reçu en Préfecture le 26/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

